

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20.000f	40.000f	-
Etranger . Autres Pays	23.000f	46.000f	-	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2012 .

- 2 février Loi n° 2012-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweit sur l'Encouragement et la Protection réciproque des Investissements, signé à Dakar, le 25 juillet 2009 710

DECRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2012

- 29 février Décret n° 2012-318 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale 716

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2012

- 30 janvier Décret n° 2012-192 déclarant d'utilité publique un projet d'édification d'un dépôt sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 2.953 m², sis au Km 11, Route de Rufisque, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffection 718

30 janvier Décret n° 2012-193 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sinthiang Samba Coulibaly, dans la Communauté rurale de Dioulacolon (Région de Kolda), d'une superficie de 17.541 m², en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection 718

30 janvier Décret n° 2012-194 déclarant d'utilité publique, le projet de construction d'une fabrique de glace sur un terrain dépendant du domaine national situé à Tobor, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 02 ha 13 a 67 ca en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain 718

30 janvier Décret n° 2012-196 prononçant l'incorporation au domaine national, d'une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription, située à la rue Malavoie x Rue du Port, à Gorée, d'une superficie de 297 m² ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection 719

MINISTÈRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2012

- 19 janvier Décret n° 2012-110 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés 719

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 720

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2012-06 du 2 février 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur l'Encouragement et la Protection réciproque des investissements, signé à Dakar, le 25 juillet 2009

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le rôle majeur que jouent les investissements dans le développement économique de leurs pays et se fondant sur l'excellence des relations séculaires qui guident leur coopération, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït ont signé, à Dakar, le 25 juillet 2009, un Accord portant promotion et protection réciproques des investissements.

Cet Accord vient renforcer le cadre juridique, déjà riche, de la coopération qui lie les deux pays en s'inscrivant dans l'optique du renforcement de leur partenariat économique. En effet, l'objectif visé à travers cet Accord est l'instauration d'un climat propice à l'accroissement des investissements dans les deux pays.

Pour ce faire, les deux Parties sont convenues, d'une part, d'instituer le Traitement national et la Clause de la Nation la plus favorisée et, d'autre part, de procéder à une indemnisation appropriée en cas de dommages ou de pertes, mais également de prendre des mesures idoines en cas de nationalisation ou d'expropriation.

Le Traitement national et la Clause de la Nation la plus favorisée invitent chaque Partie à accorder à l'autre un régime non moins favorable que celui qu'elle octroie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de l'Etat tiers le plus favorisé en matière d'utilisation, de gestion, de conduite, d'expansion, de vente et d'autres activités afférentes aux investissements.

Toutefois, une prompte et adéquate indemnisation est prévue lorsque les investissements réalisés par un ressortissant de l'une des Parties sur le territoire de l'autre subissent des dommages ou pertes résultant d'une guerre, d'un état d'urgence national, d'une révolte de troubles à l'ordre public ou de situations similaires.

Concernant les mesures de nationalisation ou d'expropriation, elles doivent être dûment motivées par l'intérêt général et être suivies d'une juste et équitable indemnisation au profit de l'investisseur dont les investissements auront fait l'objet de telles mesures.

Les différends en matière d'investissement qui naîtraient entre les Parties pourraient être réglés soit par voie de négociation, soumis le cas échéant, à un tribunal d'arbitrage ad-hoc, ou à la Cour internationale de Justice (CIJ).

Cet Accord, conclu pour une durée de trente (30) ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 13, le trentième jour suivant la date de réception de la dernière des notifications informant de l'accomplissement par les Parties des formalités constitutionnelles internes requises à cet effet.

Cet Accord avec le Koweït s'inscrit dans le sens du renforcement de la coopération déjà ancienne que le Sénégal entretient avec les pays du Golfe. Sa ratification permettra au Sénégal d'accroître son attractivité auprès des investisseurs Koweïtiens, signe de l'excellence des relations qui caractérisent leur partenariat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 2011 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 23 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signés à Dakar le 25 juillet 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU KOWEIT

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, (ci-après désignés les « Parties ») ;

Désireux de créer les conditions favorables au développement de la coopération économique entre leurs deux pays et en particulier aux investissements des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie ;

Reconnaissant que l'Encouragement et la Protection réciproques de tels investissements pourrait contribuer à stimuler les initiatives des entreprises privées et à augmenter la prospérité dans les territoires des deux Etats Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**Article premier :****Définitions**

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les types d'avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par un investisseur d'un Etat Partie sur le territoire de l'autre Etat Partie, conformément aux lois et règlements de ce dernier.

Le terme « investissement » désigne, en particulier et non exclusivement :

- (a) Les actions, les quotes-parts et obligations d'une société et toute autre forme de participation au sein d'une société, et d'autres formes d'intérêts débiteurs dans une société, et autres créances, emprunts et valeurs émis par tout investisseur d'un Etat Partie ;
- (b) Les créances monétaires, ou les créances sur toute obligation et toute prestation en vertu d'un contrat ayant une valeur économique ;
- (c) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les brevets, brevets de modèles et maquettes, les modèles déposés, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les noms commerciaux et le fonds commercial ;
- (d) les droits concédés par voie législative ou contractuelle, ou en vertu de droits ou permis accordés par la loi, y compris les droits relatifs à la prospection, à l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles, et les droits d'entreprendre d'autres activités économiques ou commerciales ou de rendre des services ;
- (e) les biens corporels, incorporels, meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels connexes tels que le bail, les hypothèques, priviléges ou cautionnement.

Le terme « investissement » s'applique également aux « revenus » retenus à des fins de réinvestissement et aux produits des « liquidations » dans le sens visé par ces termes au présent Accord.

Toute modification de la forme dans laquelle les avoires ou droits sont investis où réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne, dans le cas de - l'un ou l'autre Etat Partie :

- (a) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté dudit Etat, conformément à ses lois applicables en la matière ;
- (b) le Gouvernement dudit Etat ;

(c) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois et règlements de cet Etat, tels que les institutions, les fonds de développement, les agences, les fondations et autres établissements et autorités statutaires ainsi que les sociétés.

3. Le terme « société » désigne toute personne morale constituée à des fins lucratives ou autres, de propriété privée ou publique ou sous contrôle privé ou public, constituée conformément au droit applicable dans un Etat Partie, y compris une corporation, un trust, un partenariat, une entreprise individuelle, une filiale, une entreprise commune, une association ou toute autre organisation similaire.
4. Le terme « revenus » désigne les sommes produites par un investissement, compte non tenu de leur forme de paiement et comprend notamment les bénéfices, intérêts, plus-values du capital, dividendes, redevances, autres rémunérations relatives à la gestion, à la gestion, à l'assistance technique, ou autres paiements ou droits, et les paiements en natures, indépendamment du type.
5. Le terme « liquidation » désigne toute cession effectuée aux fins de renoncer en tout ou partie à un investissement.
6. Le terme « territoire » désigne le territoire d'un Etat Partie, y compris toute zone située au-delà de la mer territoriale et qui, conformément au droit international, a été ou peut être considérée, en vertu des lois d'un Etat Partie, comme une zone sur laquelle cet Etat peut exercer sa juridiction ou ses droits souverains.
7. L'expression « monnaie librement convertible » désigne toute monnaie que le Fonds Monétaire International détermine, de temps à autre, comme étant une monnaie librement utilisable, conformément aux statuts du Fonds Monétaire International et à tout amendement y relatif.
8. Le terme « sans délai » désigne une période telle que normalement requise pour l'accomplissement de formalités nécessaires au transfert des paiements. Ladite période débute le jour où la demande du transfert a été soumise et ne peut en aucun cas excéder un mois.

Article 2. – *Encouragement et Protection des investissements*

1. Chaque Partie s'engage, conformément à sa politique générale relative aux investissements étrangers, à encourager des investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie, et, en vertu du droit d'exercice des pouvoirs lui conférés par ses lois, à admettre lesdits investissements.
2. Chaque Partie accorde à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, qui jouissent sur son territoire d'une protection et d'une sécurité totale, conformément aux principes reconnus du droit international et aux dispositions du présent Accord. Aucun Etat Partie ne peut d'une quelque façon, entraver par des mesures abusives ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements sur son territoire, les activités des investisseurs de l'autre Etat Partie. Chaque Partie respecte tout engagement qu'il a pu conclure en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie.
3. Une fois établis, les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie ne sont pas soumis à des exigences de performance supplémentaires susceptibles de nuire à leur viabilité ou de compromettre leur utilisation, gestion, conduite, exploitation, expansion, vente ou toute autre disposition.

Article 3. – *Traitemennt national et Clause de la Nation la plus favorisée*

1. S'agissant de l'utilisation, de la gestion, de la conduite, de l'exploitation, de l'expansion, de la vente et d'autres dispositions des investissements effectuées sur le territoire d'un Etat Partie par les investisseurs de l'autre Etat Partie, chacun des Partie accorde un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, selon le traitement le plus favorable à ces investissements.

2. Toutefois, les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant un Etat Partie à accorder aux investisseurs de l'autre Etat Partie les avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

- (a) d'une union douanière, d'une union économique, d'une zone de libre-échange ou d'une union monétaire ou d'autres formes de coopération économique régionale ou autres accords internationaux similaires auxquels l'un ou l'autre Etat Partie est ou peut devenir partie ;
- (b) de tout Accord ou arrangement international, régional, bilatéral ou autre Accord similaire, ou toute législation nationale concernant exclusivement ou essentiellement la fiscalité.

Article 4. – *Indemnisation en cas de dommages ou pertes*

1. Sauf lorsque l'article 6 s'applique, un investisseur de l'un des Etats Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Etat Partie ont subi des pertes en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, de troubles de l'ordre public, d'une insurrection, d'une émeute ou de tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Etat Partie, doit bénéficier de la part de ce dernier, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cet Etat à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus avantageux l'emportant. Les paiements à titre d'indemnisation pourront être librement transférés sans retard injustifié.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'investisseur de l'un des Etat Parties qui, dans l'un quelconque des événements visés dans ledit paragraphe, a subi des pertes sur le territoire de l'autre Etat Partie du fait de :
 - a) la réquisition de tout ou partie de ses biens par les forces ou autorités de ce dernier ;

b) la destruction de tout ou partie de ses biens par des forces ou les autorités de ce dernier, pour une cause autre qu'un affrontement armé ou qui n'était pas exigée par la situation,

bénéficiera d'une indemnisation ou d'une compensation rapide, juste et adéquate, le traitement le plus avantageux l'emportant.

Article 5. — Nationalisation ou expropriation

1. (a) Les investissements fait par les investisseurs de l'un des Etat Parties sur le territoire de l'autre Etat Partie, ne peuvent pas faire l'objet de nationalisation, d'expropriation, de dépossession ou de mesures directes ou indirectes ayant un effet équivalent à la nationalisation, à l'expropriation et à la dépossession (ci-après dénommées collectivement « expropriation ») par l'autre Etat Partie, sauf pour des motifs d'utilité publique relatifs à des besoins internes dudit Etat et moyennant le versement d'une indemnisation rapide, adéquate et effective et sous réserve que de telles mesures soient prises sur une base non discriminatoire et conformément à l'application régulière de la loi.

b) Une telle indemnisation est égale à la valeur réelle de l'investissement exproprié et est déterminée et calculée conformément aux principes internationalement reconnus de l'évaluation sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement nationalisé ou exproprié juste avant que la mesure de nationalisation ou d'expropriation n'ait été prise ou que la nationalisation ou l'expropriation imminente ne soit publiquement connue, selon le cas qui se présente le premier (ci-après désigné la « date d'évaluation »). Ladite indemnisation est calculée en une monnaie librement

convertible à choisir par l'investisseur, sur la base du taux de change du marché en vigueur pour cette monnaie à la date d'évaluation et comprend un intérêt à un taux commercial fixé sur la base du taux du marché, toutefois en aucun cas à un taux inférieur ou équivalent au taux d'intérêt LIBOR en vigueur, à compter de la date l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

2. Pour plus de certitude, la nationalisation ou l'expropriation comprend des situations où Etat Partie exproprie les avoirs d'une société ou d'une entreprise constituée ou établie en vertu des lois en vigueur sur son propre territoire où un investisseur de l'autre Etat Partie a un investissement, y compris par la propriété d'actions, de titres, d'obligations ou autres droits ou intérêts.

3. Au fins du présent Accord, le terme « nationalisation ou expropriation » désigne également des interventions ou des mesures réglementaires adoptées par un Etat Partie qui ont un effet de nationalisation ou d'expropriation de fait, en ce que leur effet donne lieu à la privation de l'investisseur de sa propriété, de son contrôle ou de bénéfices substantiels de son investissement ou qui peut avoir comme conséquence la perte ou le préjudice à la valeur économique de l'investissement, tels que le gel ou le blocage de l'investissement, le prélèvement d'impôts arbitraires ou excessifs sur l'investissement, la vente forcée de tout ou partie de l'investissement, ou d'autres mesures comparables.

Article 6. — Transfert des paiements liés aux investissements

1. Chaque Etat Partie garantit aux investisseurs de l'autre Etat Partie le libre transfert des investissements et paiements les concernant sur son territoire et hors de celui-ci.

2. Les transferts des paiements aux termes du paragraphe 1 sont effectués sans délai et sans restrictions et, sauf en cas de paiement en nature, en une monnaie librement convertible. En cas de retard relatif aux transferts prévus par le présent article, l'investisseur affecté perçoit également des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7. — Subrogation

1. Lorsque l'un des Etat Parties ou une institution désignée par celle-ci procède à un paiement au titre d'une indemnisation, d'une garantie pour un investissement qu'un investisseur a réalisé sur le territoire de l'autre Etat Partie (« l'Etat hôte »), l'Etat hôte reconnaît :

- (a) La cession, à la Partie indemnissante, que ce soit en application de la loi ou conformément à une transaction juridique, de tout droit ou de toute créance découlant d'un tel investissement ;
- (b) le droit de la Partie indemnissante d'exercer tous ces droits et de faire valoir de telles créances et d'assumer toutes les obligations liées à l'investissement en vertu de la subrogation.

2. La Partie indemnissante a droit, dans toutes les circonstances, au même traitement en ce qui concerne :

- (a) les droits et créances acquis et les obligations assumées par elle en vertu de la cession visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (b) tous paiements reçus conformément à ces droits et créances, et que l'investisseur initial a été autorisé, à recevoir en vertu du présent Accord relativement à l'investissement concerné.

Article 8. – Règlement des différends entre un Etat Partie et un investisseur

1. Tout différend pouvant surgir entre un Etat Partie et un investisseur de l'autre Etat Partie concernant un investissement effectué sur le territoire de ce dernier doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties au différend a demandé un règlement amical par une notification écrite à l'autre Partie, le différend sera soumis à un règlement, au choix de l'investisseur Partie au différend, par un des moyens suivants :

- (a) conformément aux procédures applicables, précédemment convenues en matière de règlement de différends ;
- (b) à l'arbitrage international, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

3. Au cas où un investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage international, il doit donner son consentement par écrit pour la soumission du différend à un des organes suivants :

- (a) (1) Au Centre international pour le Règlement des Litiges d'Investissements (ICSID) créé par la Convention pour le règlement des Litiges d'Investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington DC, le 18 mars 1965, si les deux Parties ont adhéré à la Convention ;
- (2) au cas où cette condition n'est pas remplie, chacun des Etats Parties accepte que le litige puisse être réglé selon les règles de la Facilité additionnelle pour l'Administration des Procédures par le Secrétariat de l'ICSID ;
- (b) un tribunal arbitral établi conformément au Règlement d'arbitrage (le « Règlement ») de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), vu que ce règlement peut être modifié par les Parties au différend (l'autorité de nomination visée à l'article 7 du Règlement est le Secrétaire Général du Centre) ;
- (c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément au Règlement d'arbitrage de toute institution d'arbitrage mutuellement convenue entre les Parties au différend.
4. Nonobstant le fait que l'investisseur peut avoir soumis un différend à l'arbitrage exécutoire prévu au paragraphe 3, il peut, avant l'entame de la procédure arbitrale ou au cours de la procédure, recherche auprès des tribunaux judiciaires ou administratifs de l'Etat Partie qui est partie au différend, une décision pour la préservation de ses droits et intérêts, pourvu que ladite mesure ne comprenne pas de paiement de dommages et intérêts.
5. Dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre, ou dans aucune application d'une quelconque décision ou jugement concernant un différend relatif aux investissements survenu entre un Etat Partie et un investisseur de l'autre Etat Partie, cet Etat Partie ne peut faire valoir, comme défense, son immunité souveraine. Aucune demande reconventionnelle, ni aucun droit de compensation ne peut être basé sur le fait que l'investisseur concerné a reçu ou recevra, conformément à un contrat d'assurance, une indemnisation ou toute autre compensation pour tout partie de ses dommages allégués de la part d'une quelconque tierce partie, publique ou privée, y compris un autre Etat Partie et ses démembrements, agences ou autres structures publiques.

6. Une fois qu'un investisseur aura soumis le différend soit aux Tribunaux nationaux de la Partie concerné, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif. Les sentences arbitrales internationales qui en découlent seront définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend.

Article 9. – Règlement des différends entre les Etats Parties

1. Les Etats Parties doivent, dans la mesure du possible, régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord à travers des consultations ou d'autres voies diplomatiques.
2. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces consultations ou autres voies diplomatiques ont été requises par l'un des Etats Parties et, à moins que les Etats Parties n'en décide autrement par écrit, chaque Etat Partie peut, par notification écrite à l'autre Etat Partie, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad hoc, conformément aux dispositions suivantes du présent Article.
3. Le tribunal d'arbitrage se compose comme suit : chaque Etat Partie nomme un membre, et ces deux membres doivent s'accorder un ressortissant d'un tiers Etat en qualité de Président du tribunal d'arbitrage devant être nommé par les deux Etats Parties. Ces deux membres seront nommés dans un délai de deux mois, et le Président dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle un des Etats Parties a informé l'autre Etat Partie de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
4. Si les délais spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectés, chaque Etat Partie peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'un des Etats Parties ou s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'un des Etats Parties ou s'il est également dans l'incapacité de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien et qui n'est ressortissant d'un des Etats Parties sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix, conformément au présent Accord et aux règles reconnues du droit internationale telles qu'applicables. La Décision est définitive et aura force exécutoire sur les deux Etats Parties. Chaque Etat Partie supportera les frais du membre du tribunal d'arbitrage qu'il a nommé ainsi que les frais pour sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les dépenses du Président de même que tous les autres frais de procédures d'arbitrage seront supportées à parts égales par les deux Etats Parties. Cependant, le tribunal d'arbitrage peut, à sa seule discrétion, décider qu'une proportion plus élevée de tous les frais soit prise en charge par l'un des Etats Parties. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage déterminera sa propre procédure.

Article 10. – Relations entre Etats Parties

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sans tenir compte de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Etats Parties.

Article 11. – Application d'autres Règles

Si la législation de l'un ou l'autre Etat Partie ou ses obligations au terme du droit international existant actuellement ou formulées ultérieurement entre les Etats Parties, en plus du présent Accord, contiennent des règles, générales ou particulières, donnant droit aux investissements d'investisseurs de l'autre Etat Partie, de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règles, dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur, prévalent sur le présent Accord.

Article 12. – Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements, établis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, fait par les investisseurs de l'un des Etats Parties dans le territoire de l'autre Etat Partie.

Article 13. – Entrée en vigueur

Chaque Etat Partie notifie par écrit, la date à laquelle les conditions constitutionnelles de l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies, et le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date de la réception de la dernière notification.

Article 14. – Durée et Dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de trente (30) ans, à compter de la date de la notification de l'accomplissement des formalités législatives et continuera d'être en vigueur après, pour une ou des périodes similaires à moins que l'un ou l'autre Etat Partie n'ait, par écrit, un an au moins avant l'expiration de la période initiale ou de toute autre période postérieure, à l'autre Etat Partie son intention de le dénoncer.

2. Eu égard aux investissements faits avant la date de notification de la dénonciation du présent Accord, les dispositions du présent Accord restent en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2009, en deux exemplaires originaux, en langues française, arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence liée à l'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères,*

Dr. Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Le Ministre des Finances,

Mustafa Jassim AL Shamali

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2012-318 du 29 février 2012 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le relèvement du tarif des huissiers de justice a été opéré par le décret n° 2009-503 du 29 mai 2009, qui a abrogé et remplacé le décret n° 84-1239 du 29 octobre 1984, dans le cadre de la modernisation du système judiciaire en cours dans notre pays.

L'objectif du nouveau texte était de pallier les difficultés économiques rencontrées par un certain nombre d'offices, de façon à permettre aux huissiers de justice d'exercer leur mission de service public dans des conditions matérielles optimales.

La hausse importante des tarifs résultant du nouveau texte est amplement justifiée, dans son principe, par le caractère central de cette profession dans le processus judiciaire.

Mais près de trois années de pratique ont mis en évidence le caractère parfois injustifié du montant et des modalités de perception de la rémunération accordée à ces officiers ministériels, notamment en matière de recouvrement.

Ainsi :

- le droit de recette de 5 % applicable en cas d'adjudication, de recouvrement ou d'encaissement de créances par l'huissier, et de 3 % en cas de paiement à la présentation de chèque et d'effet de commerce, ne correspondent pas toujours à la juste rémunération des diligences que l'officier ministériel a effectivement accomplies ;

- l'exigibilité immédiate du droit de recette en cas d'accord ou de moratoire judiciaire ou conventionnel entre les parties, ne se justifie pas. En effet, s'agissant d'un intérêsement de l'huissier au recouvrement de la créance, ce droit ne peut être calculé que sur le montant des sommes effectivement encaissées, et non sur le montant initial de la créance.

Par ailleurs, l'obligation de remise des sommes reçues par l'huissier dans un délai raisonnable, qui résultait de l'article 46 du décret n° 84-1239 du 29 octobre 1984, a été éludée par le nouveau texte : il y a lieu de la restaurer pour éviter les abus.

C'est en réponse à ces préoccupations qu'il est proposé la mise en place d'un droit de recette dégressif, dont le taux est compris entre 5 et 1,5 % en fonction du prix d'adjudication ou des sommes effectivement recouvrées ou encaissées d'une part, et la restauration de l'obligation de remise des sommes reçues par l'huissier dans un délai de 8 jours, d'autre part.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice en matière civile commerciale ;

Vu le décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de Justice ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et le ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement, modifié par le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DECREE :

Article premier. – Les articles I-13, I-14 dernier alinéa et I-25 alinéas 1 et 3 du décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article I-13.** - Il est alloué à l'huissier audiencier :

- pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs ainsi que les frais de bougie une vacation de 15.000 francs à la charge de l'adjudicataire ;
- en cas d'adjudication une vacation de 35.000 francs par lot à la charge de l'adjudicataire ;
- lorsque, après ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas eu lieu, il sera alloué à l'huissier de justice, y compris les frais de bougie, par lot et quel qu'en soit le nombre, 30.000 francs à la charge du poursuivant.

En cas d'adjudication, il est alloué à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie, à la charge de l'adjudicataire, un droit de recette dor. le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

5 % jusqu'à 2.000.000 francs,

3,5 % de 2.000.000 francs à 10 000.000 francs,

2,5 % de 10.000.000 francs à 20.000.000 francs,

1,5 % au-delà de 20.000.000 francs.

Lorsqu'intervient un accord ou un moratoire judiciaire ou conventionnel entre les parties avant adjudication, le droit de recette est à la charge du débiteur.

Le droit de recette est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées. En cas de paiement par acomptes successifs, il est calculé sur la totalité des sommes recouvrées et non sur chaque acompte.

Article I-14 dernier alinéa

Protêt de chèque et d'effet de commerce :

En cas de paiement à la présentation, il est alloué à l'huissier un droit de recette de 1,5 % à la charge du créancier, qu'il ait ou non un mandataire.

Article I-25 alinéas 1, 2 et 3

Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrir ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur en vertu d'un titre exécutoire, il leur est alloué un droit de recette calculé suivant les modalités et taux prévus à l'article I-13 du présent décret.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, le droit de recette est à la charge du créancier, sauf s'il s'agit d'une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ou d'une créance alimentaire. Dans ce dernier cas, le droit de recette reste à la charge du débiteur.

Article deuxième. - Il est ajouté au décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale un article I-25 bis ainsi libellé :

« **Article I-25 bis :**

Les huissiers de justice ne pourront en aucun cas conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire la remise dans le délai prescrit à leur client ou mandant, ou en effectuer le dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations, contre récépissé.

Ils auront droit à une vacation de 5.000 francs pour déposer ou retirer ».

Article troisième. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article quatrième. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2012-192 en date du 30 janvier 2012
déclarant d'utilité publique un projet d'édification d'un dépôt sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 2.953 m², sis au km 11, Route de Rufisque, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants une parcelle de terrain du domaine national située au km 11, Route de Rufisque, d'une superficie de 2953 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. – Est prononcé, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-193 en date du 30 janvier 2012 ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sinthiang Samba Coulibaly, dans la Communauté rurale de Dioulacolon (région de Kolda), d'une superficie de 17.541m², en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une

parcelle de terrain du Domaine national sise à Sinthiang Samba Coulibaly, dans la Communauté rurale de Dioulacolon (région de Kolda), d'une superficie de 17.541 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain ;

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire ;

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-194 en date du 30 janvier 2012
déclarant d'utilité publique, le projet de construction d'une fabrique de glace sur un terrain dépendant du domaine national situé à Tobor, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 02 ha 13 a 67 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une fabrique de glace sur un terrain dépendant du domaine national, situé à Tobor dans la Région de Ziguinchor, d'une superficie de 02 ha 13 a 67 ca.

Art. 2. – Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants de la parcelle de terrain du domaine national devant servir d'assiette audit projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-196 en date du 30 janvier 2012 ; prononçant l'incorporation au domaine national, d'une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription, située à la rue Malavoie x Rue du Port, à Gorée, d'une superficie de 297 m² ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prononcé l'incorporation au domaine national, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain soumis à l'ancien régime de la transcription, situé à la Rue Malavoie x Rue du Port, à Gorée, d'une superficie de 297 m².

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dudit terrain dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. – Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précitée, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire ;

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉNERGIE

DECRET n° 2012-110 du 19 janvier 2012
modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 2006-952
du 26 septembre 2006 fixant les modalités
de détermination des prix des hydrocarbures
raffinés.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les points a), b) et d) de l'article 2 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, fixent le taux de soufre du supercarburant côté sur le marché international à 50 ppm, de l'essence ordinaire à 50 ppm et du gasoil à 0.2%

Le taux actuel de soufre de ces produits sur le marché international est de 10 ppm pour le supercarburant, 10 ppm pour l'essence ordinaire et 0.1 % pour le gasoil.

La mise à jour du taux de soufre desdits produits nécessite la modification des points a), b) et d) de l'article 2 du décret 2006-952 du 26 septembre 2006.

Par ailleurs, l'importation de fuel 380 destiné à la SENELEC est désormais confiée à la SAR, en application des dispositions du décret n° 2011-865 du 22 juin 2011, de même que la gestion des pipelines de SENELEC. Cette décision induit pour la SAR des frais de gestion qui intègrent la maintenance des pôles, les coûts d'approche des navires, la demande de vetting, la gestion documentaire des cargaisons, l'ouverture de lettres de crédit, les coûts de transfert, la TOB, les frais de passage sea-line et les primes de panier des équipes de déchargement de la SAR.

Afin d'avoir l'exhaustivité des coûts sur la chaîne d'approvisionnement de SENELEC, il a été retenu d'intégrer le montant de 10.500 FCFA/tonne dans la structure du prix du fuel 380 SENELEC au titre de frais de gestion. Ce montant a été déterminé en tenant compte des quantités de fuel 380 produites par la SAR.

La prise en compte de ces frais de gestion dans le prix du fuel 380 SENELEC nécessite la modification du point 3.8) du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 comme suit : « coûts directs d'importation/ Frais de gestion ».

Enfin, le présent projet de décret tient compte de l'arrêt de la subvention sur tous les produits pétroliers et notamment sur le gaz butane, la suspension des droits de douane et la suppression de la TVA sur ce dernier produit.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment son Exposé des Motifs :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-171 du 3 février 2011 portant modification des articles 3 et 6 du décret 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-1977 du 15 décembre 2011 :

Vu le décret n° 2011-1939 du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie :

DECREE :

Article premier. – Les points a) b) et c) de l'article 2 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Sur le marché sénégalais	Sur le marché international
a) Super carburant	Premium 10 ppm unleaded
b) Essence ordinaire	Premium 10 ppm unleaded (moins différentiel) de qualité 15 \$ par tonne révisable tous les 12 mois
d) Gasoil	Gasoil 0.1%

Art. 2. – le point 3.8) (coûts directs d'importation) du décret 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés est modifié ainsi qu'il suit :

« 3.8) Coûts directs d'importation/Frais de gestion

Pour les importations de produits finis autres que le fuel 380 SENELEC, les coûts directs sont des frais encourus par les importateurs. Ils sont estimés à 0.25\$ US par tonne.

Pour le fuel 380 SENELEC, importé ou produit par la raffinerie, les frais de gestion sont des coûts supportés par la raffinerie. Ils sont fixés à 10.500 FCFA/tonne ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PARTIE NON OFFICIELLE**Conservation de la Propriété et des Droits fonciers****Bureau de Mbour****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 46, déposée le 14 mai 2012, le sieur Meïssa Ndiaye, chef du Bureau des Domaines, demeurant et domicilié à Mbour, au Centre des Services fiscaux, en face de la gare routière, B.P. 1653 - Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, un terrain du Domaine national d'une contenance totale de 4 hectares 80 ares 89 centiares situé à Warang dans le Département de Mbour

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci-après détaillés, pour avoir fait l'objet d'incorporation au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juillet 1964, relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-92 du 24 janvier 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa NDIAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers**Bureau de Rufisque****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 292, déposée le 16 mai 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de cent cinquante hectares (150 ha), situé à Diamniadio, et bornés de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juillet 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci-après détaillés à savoir :

Décret n° 2012-350 du 14 mars 2012.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 293, déposée le 16 mai 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle d'un hectare quatorze ares quatre vingt quatre centiares (1 ha 14 a 84 ca); situé à Sangalkam et borné au Nord par un TNI, à l'Est par le TF n° 2798-R, au Sud par le TF n° 2922-R et à l'Ouest par le TF n° 2921-R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci-après détaillés à savoir :

Décret n° 2012-346 du 12 mars 2012.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 294, déposée le 16 mai 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle d'un hectare quatorze ares quatre vingt quatre centiares (1 ha 14 a 84 ca); situé à Sangalkam et borné au Nord par un TNI, à l'Est par le TF n° 2798-R, au Sud par le TF n° 2922-R et à l'Ouest par le TF n° 2921-R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci-après détaillés à savoir :

Décret n° 2012-290 du 17 février 2012.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier:

Le mardi 26 juin 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 2 ha et borné au Nord par une voie de 40 mètres environ, au Nord-Ouest par la Route nationale n° 1, au Sud-Ouest, au Sud, et à l'Est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque-Bargny, suivant réquisition du 02 mars 2012, n° 285.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « NOUROU SIRATAL MOUSTAKHIM »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- vulgariser les enseignements de Cheikhna Cheikh Saadbou ;
- contribuer à l'organisation du pèlerinage de Nimzatt.

Siège social : Villa n° 188, Unité 16,
aux Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Papa Makhfou NIANG, *Président* :

M. Mouhammedou M. M. FALL, *Secrétaire général* ;
Mme Khady DIOUF, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15305
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 02 novembre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE MAKÀ », (ASUFOR DE MAKÀ)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : MAKÀ C.R. de Maka
Coulibantang.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Madou KANE, *Président* :

Bilaly BA, *Secrétaire général*.

Aliou DIENG, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 01 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE NGOLOL MANDINGUE », (ASUFOR DE NGOLOL MANDINGUE)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : NGOLOL MANDINGUE
C.R. de Ndoga Babacar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar SOW, *Président* :

Mahamadou CAMARA, *Secrétaire général*.

Niathio OUALY, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 02 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SITACOUROU » (ASUFOR DE SITACOUROU)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : SITACOUROU
C.R. de Maka Coulibantang,

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bourang KANE, *Président* :

Demba KANE, *Secrétaire général*.

Sona BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 03 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SARE ELY » (ASUFOR DE SARE ELY)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;

- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : SARE ELY
C.R. de Maka Coulibantang,

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Antoly DEME, *Président* :

Ibrahima DIALLO, *Secrétaire général*.

Mamadou BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 04 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SARE FARING » (ASUFOR DE SARE FARING)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SARE ELY » (ASUFOR DE SARE ELY)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;

*Siège social : SARE FARING
C.R. de Sinthiou Malem*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bassako BA, *Président* ;

Sara NDAO, *Secrétaire général*.

Yidé BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 05 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DIENDE » (ASUFOR DE DIENDE)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : DIENDE
C.R. de Maka Coulibantang,*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fodé Moussa DIALLO, *Président* ;

Lamine DIAKITE, *Secrétaire général*.

Seckou FATY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 06 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DIAMGOLOR » (ASUFOR DE DIAMGOLOR)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : DIAMGOLOR
C.R. de Maka Coulibantang.*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ansou TAMBADIANG, *Président* ;

Fodé DEME, *Secrétaire général*.

Mme Aïssatou DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 07 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE NDOGA BABACAR » (ASUFOR DE NDOGA BABACAR)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;

- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : NDOGA BABACAR

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Thierno Bousso NDAO, *Président* ;

Fary NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

Marame NDAO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 09 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE MEDINA DIAKHA WOULY » (ASUFOR DE MEDINA DIAKHA WOULY)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;

- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : MEDINA DIAKHA WOULY
C.R. de Ndogo Babacar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Bourang DANDIO, *Président* :

Youssouf SYLLA, *Secrétaire général*.

Youma SYLLA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE MEDINA NIANA » (ASUFOR DE MEDINA NIANA)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : MEDINA NIANA
C.R. de Sinthiou Malem*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane DIALLO, Président :

Lassana DIARRA, Secrétaire général.

Abdoulaye DIALLO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 11 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

:

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE NETTEBOULOU »(ASUFOR DE NETTEBOULOU)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : NETTEBOULOU

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamadou SIGNATE, Président :

Satan DEMBELE, Secrétaire générale ;

Sira SIGNATE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 12 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SARABACOUNDA »(ASUFOR DE SARABACOUNDA)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : SARABACOUNDA
C.R. de Maka Coulibantang*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Chérif DUALY, Président :

Mady THIAM, Secrétaire général ;

Thierno SOW, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 13 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE GOULOUMBOU »(ASUFOR DE GOULOUMBOU)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : GOULOUMBOU
C.R. de Missirah*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Boubacar BARRY, *Président* :

Oumar DIA, *Secrétaire général* :

Mariama DIALLO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE BAMBACO »(ASUFOR DE BAMBACO)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;

- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : BAMBACO
C.R. de Ndogo Babacar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Aldiouma CAMARA, *Président* :

Yaya SANE, *Secrétaire général* :

Sira WALY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SOUARE COUNDA »(ASUFOR DE SOUARE COUNDA)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : SOUARE COUNDA
C.R. de Ndoga Babacar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Diouunkou SABALY, Président :

Doujo DEME, Secrétaire général :

Hamadi DIALLO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE BOTOU » (ASUFOR DE BOTOU)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : BOTOU
C.R. de Sinthiou Malème*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Diadié FOFANA, Président :

Rougui Malick FOFANA, Secrétaire général :

Abdou Khadir GUEYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE TOUBA KAWSARA » (ASUFOR DE TOUBA KAWSARA)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : TOUBA KAWSARA
C.R. de Niani Toucouleur*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ngor FAYE, Président :

Abdoulaye THIAW, Secrétaire général :

Daba SARR, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SEWORO » (ASUFOR DE SEWORO)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : SEWORO
C.R. de Ndoga Babacar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Saloum DIALLO, Président :

*Mafing WALY, Secrétaire général ;
Kadiatou WALY, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 19 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SAO SOUCOUTA » (ASUFOR DE SAO SOUCOUTA)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;

- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : SAO SOUCOUTA
C.R. de Maka Coulibantang*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Souna BA, Président :

*Filidie NDONGO, Secrétaire général ;
Mariama CISSE, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 20 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE COULIBANTANG » (ASUFOR DE COULIBANTANG)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : COULIBANTANG
C.R. de Coulibantang*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mariama ATHIE, Présidente :

Oussy NIANG, Secrétaire général :

Sandji TOURE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 21 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE BOHE BALEDJI »(ASUFOR DE BOHE BALEDJI)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encassemens ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : BOHE BALEDJI
C.R. de Koussanar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hamady BA, Président :

Boubacar SARR, Secrétaire général :

Boye BA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 22 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE PADDAH PEULH »(ASUFOR DE PADDAH PEULH)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encassemens ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : PADDAH PEULH
C.R. de Sinthiou Malem*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dioula SO, Président :

Tamba DANFA, Secrétaire général :

Houssanatou DIALLO, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 23 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DAR EL SALAM »(ASUFOR DE DAR EL SALAM)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : DAR EL SALAM
C.R. de Netteboulou*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda DIARRA, *Président* ;

Makhan FANE, *Secrétaire général* :

Fatou DIARRA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 24 GR.TC/BB en date du 06 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « ASUFOR DE BACCO NDIEME »
Arrondissement de Ndiop, Département de Fatick.*

Objet :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

*Siège social : BACCO NDIEME
Arrondissement de Ndiop,
Département de Fatick.*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima FAYE, né le 00/00/1971 à Bacco Mboy Tolle, *Président* ;

Djibril FALL, né le 12/12/1958 à Bacco Mboy Tolle, *Secrétaire général* ;

Birame Ndella FAYE, né le 00/00/1955 à Bacco Mboy Tolle, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 003 GRF. en date du 25 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEDERATION DES USAGERS DU FORAGE DE KEUR ALPHA ».

Objet :

- assurer ou de faire assurer la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée ;
- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- définir des modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : KEUR ALPHA
Communauté rurale de Thiombey
Département de Kaolack*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou NDAO, *Président* ;

Waly SENE, *Secrétaire général* ;

Massiga SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 034 GR.KL en date du 14 février 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « ASUFOR DE FARARE » Arrondissement de Ndiop, Département de Fatick.

Objet :

- assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : VILLAGE DE FARARE
C.R. de Ndiop.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Niokhor SENE, né le 15/04/1945 à Farare, *Président :*

Waldiadio NDIAYE, né le 00/00/1955 à Thiadème.

Secrétaire général :

Coly FAYE, né le 01/02/1972 à Farare, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 001 GRF. en date du 20 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE « SANGHAIE », C.R. NIAKHAR, ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR

Objet :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : A SANGHAIE
C.R. Niakhar - Arrondissement de Niakhar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh DIOUF, demeurant à Sanghaie, *Président :*

Aliou DIOUF, demeurant à Sanghaie, *Secrétaire :*

Fatou DIOUF, demeurant à Sanghaie, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 003 GRF. en date du 02 janvier 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE « MBOUMA MARONEME », C.R. MBELLACADIAO - ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO

Objet :

- assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : A MBOUMA MARONEME
C.R. Mbella Cadiao - Arrondissement de Diakhao

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bécaye DIOUF, demeurant à Mbamane Lémou,

Président :

Khane SAMB, demeurant à Mbouma I, *Secrétaire :*

Pierre Diouma Dione, demeurant à Mbouma I, *Trésorier:*

Récépissé de déclaration d'association n° 004 GRF. en date du 02 janvier 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « ASUFOR DE MOURE », Arrondissement de Colobane - Département de Gossas

Objet :

- assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : Mouré - Arrondissement de Colobane

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Omar FALL, né le 05/05/1967 à Mouré, *Président :*

Dame GUEYE, né le 31/12/1974 à Colobane, *Secrétaire général :*

Ousmane SYLLA, né le 07/03/1958 à Mouré, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 021 GRF. en date du 25 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « DE NGAYOKHEME » Arrondissement de Niakhar.

Objet :

- assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : VILLAGE DE NGAYOKHEME
Arrondissement de Niakhar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Waly FAYE, né en 1935 à Ngayokhémé, *Président* ;
Fatou NGOM, née en 1956 à Ngayokhémé, *Secrétaire* ;
M. Babacar NDOUR, né en 1958 à Kalomé, *Trésorier*.
Récépissé de déclaration d'association n° 047 GRF, en date du 21 juillet 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « DE DIOHINE », C.R. DIARRERE, ARRONDISSEMENT DE TATTAGUINE

Objet :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : AU VILLAGE DE DIOHINE
C.R. DE DIARRERE, ARRONDISSEMENT
DE TATTAGUINE

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Joseph SENE, né en 1957 à Diohine, *Président* ;
Pauline FAYE, née le 23.07.1977 à Diohine, *Secrétaire* ;
Thérèse FAYE, née le 10.10.1972 à Diohine, *Trésorière*.
Récépissé de déclaration d'association n° 071 GRF, en date du 18 Août 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE « ASUFOR DE KARANG POSTE », COMMUNE DE KARANG POSTE, DEPARTEMENT DE FOUNDIUGNE.

Objet :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

Siège social : Commune de Karang Poste

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ousmane DIALLO, né le 09/06/1963 à Karang, *Président* ;
Mamadou SOW, né le 24/01/1950 à Karang, *Secrétaire général* ;
Mamadou KAMARA, né le 23/03/1946 à Karang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 055 GRF, en date du 14 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE (ASUFOR DE DIAOULE). ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : DIAOULE

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Thierno DAR, né le 02/04/1959 à Diaoulé.

Président :

Abdou DIOUF, né le 25/10/1967 à Ndagane I.

Secrétaire général :

Rougui DIALLO, née le 03/03/1964 à Dioulé,
Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 74 GR.TC/BB
en date du 02 octobre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE GOUMBAYEL (ASUFOR DE GOUMBAYEL) ».

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage, entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : A GOUMBAYEL

C.R. DE GOUMBAYEL

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Youssouf DIABY, *Président :*

Dioula CISSOKHO, *Secrétaire général :*

Kéba DIABY, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 064 GR.TC/BB en date du 7 novembre 2011.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne,
notaire,
50, Avenue Nelson Mandela
B.P. 3405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2384-DP. 2-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye,
avocat à Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2848-NGA (ex 9517-GD - ex. 25973-DG) et le TF numéro 1158-DK (ex-20956-DG) appartenant à Mr. Ibrahima Gabar Diop. 2-2

Etude de M^e Abdou Thiam
avocat à Cour
76, Rue Moussé Diop x Thiong
Résidence Niang - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 22791-DG, appartenant à Monsieur Alioune Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1162-BC, appartenant à Amadou Ly. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne, *notaires associés,*
83 Boulevard de la République
Immeuble Horizon - BP. 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1944-GRD ex.-29.576-DG, appartenant à Monsieur Ibrahima Niass Ciss. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar 6 - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier numéro quatre cent vingt quatre (424-DP) de la Commune de Dagoudane-Pikine appartenant à Monsieur Seydou Ndiaye et Consorts.

2-2

Etude de M^e Babacar Diouf
avocat à la Cour
95, avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1949-DK (ex-24.763-DG) appartenant aux sieurs et dames : Moussa Cissé, Gora Thiam, El Hadji Mbaye, Dacoumba Fall, Khady Thiam et Mariama Thiam.

2-2

Office notarial
M^e Aïda Seck Ndiaye, *notaire*
Place de France - BP 949 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang prise au bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès le 13 juillet 1983, au profit de « l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal », contre Monsieur Mamadou Seck sur l'immeuble objet du Titre foncier numéro trois mille trois cent vingt deux du Livre foncier de Thiès (TF. n° 3322-TH), pour sûreté et remboursement de la somme de : trois millions cinq cent mille (3.500.000 francs CFA).

2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Santa Yalla
BP. 104 Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Monsieur et Madame André LEFEBVRE, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 20 du plan de lotissement des résidences dénommées « LES JARDINS DE POPENGUINE » le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638-MB).

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de CBEAO GROUPE ATTJARIWAFA BANK SENEGAL, sur le titre foncier numéro treize mille deux cent un (13.201/NGA) de Ngor Almadies, ex Huit mille deux cent quatre vingt huit (8.288/GRD) à l'encontre de Madame Aïssatou Diop débitrice.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.318-DK appartenant à Monsieur Ibrahima Fall et consorts.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo x Léopold Sédar Senghor
BP. 21017 - Dakar-Ponty

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
avocate à la Cour
40, Avenue Malick Sy - BP. 11376 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 379-DP appartenant aux héritiers El Hadji Mamadou Niang, Babacar Ndir et Ndiankou Sarr.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1194-R appartenant aux sieurs et dames ci-après : Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Mandoye Niang, Thiaba Diène, Alia Diagne.

1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye
BP. 3923 - Dakar-Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro sept mille cinq cent vingt cinq (7.525-DK) de la Commune de Dakar-Plateau appartenant à Madame Fatou Diagne et Consorts.

1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.039-DG appartenant à la Société civile immobilière Diambou.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1058-R appartenant aux sieurs et dames ci-après : Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Thiaba Diène, Alia Diagne, Salimata Fall et Léopold Diagne dit Aliou.

1-2